



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2012- 65

*Pétitionnaire : Monsieur Denis REBUFAT – Association Juris' Cup*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / sportive*  
*Localisation : secteur Archipel de Riou*

#### **Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Denis REBUFAT, Président de l'association Juris's Cup en date du 17 octobre 2012;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

L'association Juris'Cup représentée par son Président Monsieur Denis REBUFAT est autorisée à organiser la manifestation nautique dénommée «Juris'Cup» du 20 au 22 septembre 2013, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de l'Archipel de Riou.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de balisage du parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. Les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;

4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le vendredi 20 septembre et le dimanche 22 septembre 2013 de 10 heures à 17 heures.

### Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### Article 4

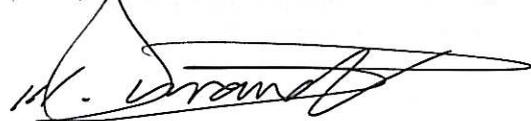
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association Juris' Cup et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 10 décembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement  
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

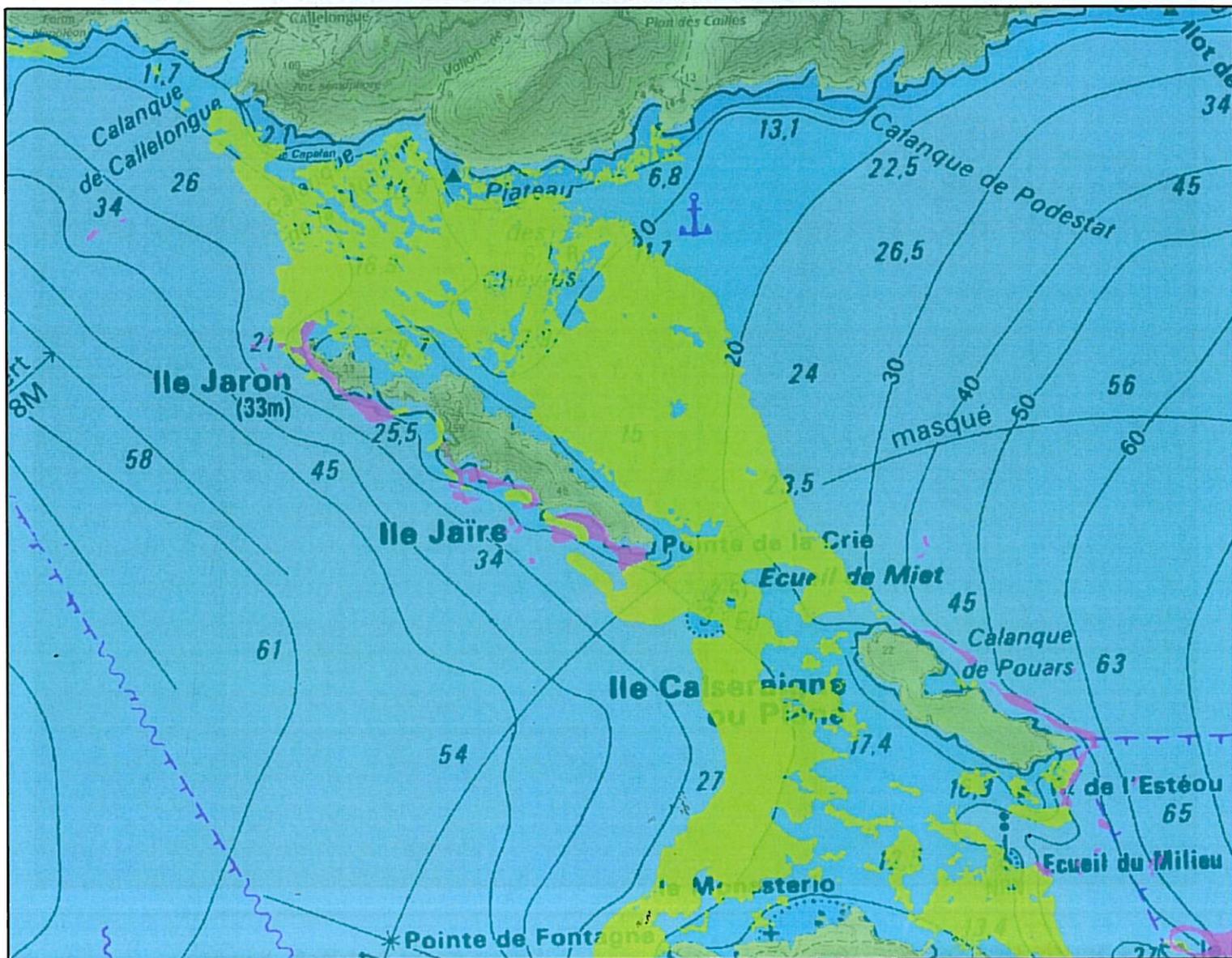
Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Préfecture des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



# HABITATS NATURELS MARINS

Secteur du Plateau des Chèvres

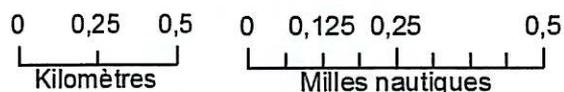


## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire optimale d'adhésion

## Principaux habitats marins

-  herbier de posidonie (Espèce protégée)
-  coralligène

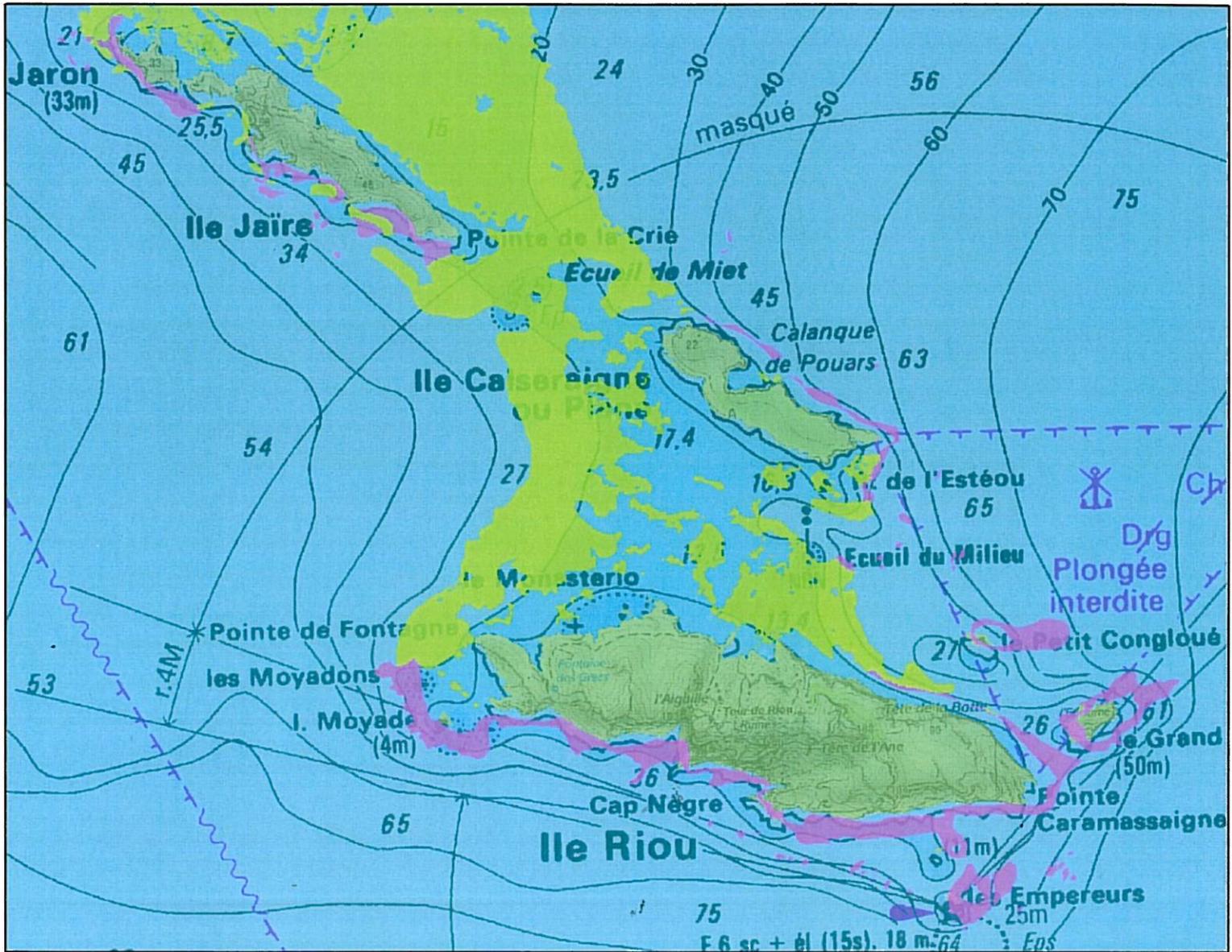


Réalisation : GIP des Calanques  
Sources SHOM - GIS Posidonie - Oeil Andromède  
Fond : Sextant Ifremer  
Date : 31/05/2012



# HABITATS NATURELS MARINS

Secteur de l'île de Riou

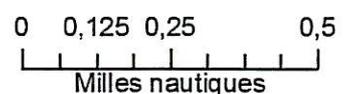
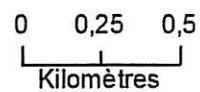


## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire optimale d'adhésion

## Principaux habitats marins

-  herbier de posidonie (Espèce protégée)
-  coralligène



Réalisation : GIP des Calanques  
Sources SHOM - GIS Posidonie - Oeil Andromède  
Fond : Sextant Ifremer  
Date : 31/05/2012

